

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS  
COMMUNE DE FEIGERES

**ARRETÉ DU MAIRE N°A2026\_26**

Notifié le :

Domaine d'intervention :  
8. Domaine de compétence par thème  
8.3.2 Permission de voirie

**ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Feigères,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

**Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

**Vu** la demande de l'entreprise RAMPA TP en date du 03/4/2026

**Considérant** qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation Chemin de la Scierie, pour les travaux de branchement AEP /EU pour le logement situé au N° 30

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Arrêté municipal réglementant la circulation : Chemin de la Scierie

**ARTICLE 2**

Les travaux auront lieu durant la période du 13/4 au 24/04/2026

**ARTICLE 3**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise RAMPA TP

**ARTICLE 4**

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAMPA TP

La circulation sera réglementée comme suit :

***Du 13/4 au 17/4/2026 inclus***

- *Mise en place d'une déviation*

***Du 20/4 au 24/4/2026 inclus***

- *Mise en place d'un alternat par feux tricolores*

***La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise.***

**ARTICLE 5**

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté :

- *RAMPA TP*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *Police municipale*
- *Communauté de Communes du Genevois*

**ARTICLE 8**

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 7 Avril 2026

Le Maire,  
Eric COLLOMB



*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*